



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

TRANSFORMONS DES VIES. PROTÉGEONS LES CANADIENS.



Accords conclus en vertu de l'article 81



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

Canada

Qu'est-ce qu'un pavillon de ressourcement?

Les pavillons de ressourcement sont des environnements spécialement conçus pour répondre aux besoins uniques des délinquants autochtones. Pour ce faire, ces derniers ont accès à des enseignements et à des cérémonies culturelles, entretiennent des contacts avec des Aînés et des conseillers spirituels et interagissent avec la nature. Les pavillons de ressourcement leur offrent des services et des programmes adaptés à leur culture qui tiennent compte des valeurs, des traditions et des croyances autochtones. L'accent est mis sur le leadership spirituel et sur la valeur de l'expérience de vie des membres du personnel, des contractuels et des membres de la collectivité, qui servent de modèles prosociaux. Des programmes y sont offerts dans un esprit d'interaction avec la collectivité, le but premier étant de préparer le délinquant à sa mise en liberté. Les pavillons de ressourcement sont exploités de deux façons; soit ils sont gérés uniquement par le SCC ou ils le sont par un organisme ou une collectivité partenaire.

Quelle est la différence entre un pavillon de ressourcement du SCC et un pavillon de ressourcement visé à l'article 81?

Un pavillon de ressourcement du Service correctionnel du Canada (SCC) consiste en un établissement du SCC situé dans une collectivité autochtone qui offre aux délinquants des services et des programmes adaptés sur le plan culturel. Le SCC finance et gère ces établissements.

Qu'est-ce qu'un pavillon de ressourcement visé à l'article 81?

Un pavillon de ressourcement visé à l'article 81 est un centre communautaire financé par le SCC, mais géré par un organisme partenaire de la collectivité au moyen d'un accord conclu en vertu de l'article 81.

Parmi les services qu'un pavillon de ressourcement visé à l'article 81 offre aux délinquants autochtones, notons :

- accueillir des délinquants dans une installation autochtone où les interventions se fondent sur les cultures autochtones, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 81;
- exploiter une installation dans une collectivité urbaine ou rurale conçue pour des délinquants autochtones en fonction de la ou des cultures autochtones traditionnelles de l'endroit;
- faire des interventions culturelles holistiques, telles qu'elles sont déterminées par la collectivité hôte et conformément aux enseignements des Aînés, par exemple, sueries, festins saisonniers, feu sacré, apprentissage des lieux sacrés et des protocoles, travail avec des Aînés, prise de contact avec la lignée familiale, sculpture et apprentissage de ses antécédents autochtones;
- appuyer les délinquants mis en liberté.

À l'heure actuelle, neuf pavillons de ressourcement sont financés ou exploités par le SCC au pays.

Pavillons de ressourcement exploités par le SCC :

- Village de guérison Kw'ikw'èxwelhp, Harrison Mill (Colombie-Britannique)

- Centre Pê Sâkâstêw, Maskwacis (Alberta)
- Pavillon de ressourcement Willow Cree, Duck Lake (Saskatchewan)
- Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, Maple Creek (Saskatchewan)

Pavillons de ressourcement visés à l'article 81 et exploités par la collectivité :

- Centre de guérison Stan Daniels (exploité par l'organisme Native Counselling Services of Alberta), Edmonton (Alberta)
- Pavillon de ressourcement de la Première Nation O-chi-chak-ko-sipi (exploité par la Première Nation Ochichakkosipi), Crane River (Manitoba)
- Centre de guérison Waseskun, St-Alphonse-Rodriguez (Québec)
- Maison de ressourcement pour femmes Buffalo Sage (exploitée par l'organisme Native Counselling Services of Alberta), Edmonton (Alberta)
- Pavillon de ressourcement spirituel du Grand conseil de Prince Albert, Première Nation des Wahpeton (Saskatchewan)

Le SCC est déterminé à soutenir les pavillons de ressourcement et à sceller des partenariats de nation à nation.

Le SCC entend favoriser des partenariats renouvelés de nation à nation avec les peuples autochtones, afin d'en faire des partenaires essentiels qui contribuent sur un pied d'égalité à éliminer la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale.

Le SCC s'engage à créer des partenariats de nation à nation avec les peuples autochtones d'un océan à l'autre, dans le but de mettre fin à l'incarcération disproportionnée des délinquants autochtones. De tels partenariats de nation à nation exigeront la signature de nouveaux accords conclus en vertu de l'article 81. Même si de tels accords ne sont pas en place dans toutes les régions géographiques, le SCC est disposé à envisager de nouveaux accords, surtout dans les régions peu couvertes.

Ma collectivité ou mon organisme aimerait conclure un accord en vertu de l'article 81. Par où commencer?

Pour amorcer le processus de demande en vue de dispenser des services correctionnels aux délinquants autochtones, une collectivité peut rédiger une déclaration d'intérêt. Le SCC examinera la déclaration d'intérêt et communiquera directement avec le demandeur.

La déclaration d'intérêt doit fournir des renseignements essentiels concernant le pouvoir de la collectivité de conclure un accord en vertu de l'article 81. La liste suivante indique les renseignements à inclure dans la déclaration d'intérêt :

- le nom de l'organisme ou de la collectivité qui fait la demande (y compris sa structure organisationnelle ou juridique);
- une description des services correctionnels proposés pour la prise en charge et la garde des délinquants autochtones;
- les personnes pouvant solliciter les services décrits plus hauts (p. ex. délinquants de sexe masculin ou délinquantes);
- une description de l'expérience antérieure de la collectivité autochtone en matière de justice pénale;
- le nombre de délinquants que l'organisme ou la collectivité propose d'accueillir;
- un résumé des exigences et besoins en matière de financement pour la mise en œuvre et le fonctionnement;
- l'infrastructure physique et les plans de construction proposés, lesquels exposent en détail l'aménagement intérieur et extérieur des installations et, s'il y a construction, l'emplacement choisi;
- la raison qui motive l'organisme ou la collectivité à proposer un pavillon de ressourcement visé à l'article 81;
- une brève description du raisonnement qui sous-tend le projet.

La déclaration d'intérêt doit également répondre aux questions suivantes :

- Pour poursuivre l'élaboration de sa déclaration d'intérêt ou proposition officielle, la collectivité autochtone a-t-elle besoin de financement?
- Est-ce que l'organisme ou la collectivité qui fait la demande dispose de ressources financières?
- Le financement accordé à cette demande est-il remis à l'organisme ou à la collectivité qui fait la demande?
- Dans quelle mesure peut-on offrir des programmes et services autochtones et communautaires et les rendre accessibles?
- Est-ce que la collectivité autochtone a établi ou pourrait établir des partenariats pour répondre aux besoins des délinquants?
- Quel soutien les collectivités avoisinantes offrent-elles, y compris des lettres de recommandation, des témoignages et d'autres documents pertinents?
- Quelles sont les contraintes de temps et juridiques liées à la participation de la collectivité autochtone ou de l'un ou l'autre de ses partenaires à l'accord proposé?
- À qui reviennent les droits fonciers et de propriété de l'emplacement proposé pour les installations, le cas échéant?

Qu'arrive-t-il après le dépôt d'une déclaration d'intérêt?

Une fois votre déclaration d'intérêt soumise, le SCC communiquera avec vous pour discuter des prochaines étapes et du processus de demande.

Renseignements

La [DC 541-2 Négociation, mise en œuvre et gestion des accords conclus en vertu de l'article 81 de la LSCMLC](#) fournit des renseignements détaillés au sujet de l'ouverture d'un pavillon de ressourcement visé à l'article 81.